

**DELIBERATION N°DCP2021_0454****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 15 juin 2021 à 09 h30
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PAYET VINCENT

Absents :

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°110812

OCTROI DE MER : RÉGULARISATION D'UN CODE DOUANIER DANS LE TARIF EXTERNE (DOCKS FLOTTANTS) ET RÉAFFIRMATION DU PRINCIPE DE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA PRODUCTION LOCALE À TRAVERS LE DISPOSITIF DE DIFFÉRENTIELS (INDUSTRIE DU RHUM)



Séance du 15 juin 2021
Délibération N°DCP2021_0454
Rapport /DAE / N°110812

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OCTROI DE MER : RÉGULARISATION D'UN CODE DOUANIER DANS LE TARIF
EXTERNE (DOCKS FLOTTANTS) ET RÉAFFIRMATION DU PRINCIPE DE SOUTIEN
EN FAVEUR DE LA PRODUCTION LOCALE À TRAVERS LE DISPOSITIF DE
DIFFÉRENTIELS (INDUSTRIE DU RHUM)**

- Vu** la décision (UE) n°2019/664 du Conseil de l'Union Européenne du 15 avril 2019,
- Vu** la décision n°940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne du 17 décembre 2014,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le budget de l'exercice 2021,
- Vu** la loi relative à l'octroi de mer n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,
- Vu** la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifiant la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,
- Vu** le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2015 (DAE/20150017),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération N° DAP 2020_0010 en date du 06 avril 2020 concernant l'octroi de mer : Crise sanitaire du Coronavirus - proposition de non-paiement de l'octroi de mer à l'importation de matériels spécifiques,
- Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 04 août 2015 (DAE/20150523), 13 octobre 2015 (DAE/20150819), 03 novembre 2015 (DAE/2015102125), 29 mars 2016 (N° DCP 2016_0063), 08 novembre 2016 (N°DCP 2016_0674), du 21 mars 2017 (N°DCP2017_0085), du 27 juin 2017 (N° DCP 2016_0336), du 12 décembre 2017 (N° DCP 2017_1073), du 12 juin 2018 (N° DCP 2018_0253A), du 2 juillet 2019 (N° DCP 2019_0342), du 13 octobre 2020 (N°DCP2020_0474), du 1^{er} décembre 2020 (N°DCP 2020_0746), du 22 décembre 2020 (N°DCP2020_0889), du 09 février 2021 (DCP2021_0007), du 23 mars 2021 (DCP2021_0100) et du 27 avril 2021 (DCP2021_0236),
- Vu** le rapport N° DAE /110812 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 08 juin 2021,

Considérant,

- les observations formulées par les services des douanes sur les docks flottants,
- le courrier de saisine d'un industriel de fabrication d'alcools à base de rhum local dans le cadre d'un contentieux avec l'administration des douanes,
- l'intention constante du législateur européen au travers de trois décisions du Conseil, du législateur français au travers de deux lois et les décisions constantes prises par l'Assemblée Plénière de la Région, d'opérer un différentiel de taux sur ces produits à base de rhum quelle qu'en soit la dénomination commerciale,
- l'absence d'observations de l'administration en charge de la mise en œuvre des décisions de la Région sur l'éventuelle difficulté de classement tarifaire.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la régularisation du code douanier relatif aux docks flottants en faveur de l'adoption d'un format à 6 chiffres (EX 890590) pour l'application d'un taux nul au titre de l'octroi de mer ;
- de valider le tarif externe modifié en conséquence figurant en annexe 1 ;
- de réaffirmer le soutien aux producteurs de rhum et d'alcools à base de rhum ;
- de confirmer que sa délibération en date du 30 juin 2015, en application de la décision du Conseil de l'Union Européenne du 17 décembre 2014 et de la loi du 29 juin 2015, concerne tous les produits à base de rhum au titre du dispositif de différentiels, sous les codes EX 220870 et EX 220890, sous réserve que ces boissons soient fabriquées à base de rhum local et quelle qu'en soit la marque commerciale ;
- de réaffirmer qu'il ne s'agit pas simplement d'une intention de la part de la Région mais d'une traduction des décisions réglementaires européennes et nationales visant à opérer une distinction claire qui fait droit sur ces produits, et ce, de manière constante et particulière, en l'absence de codes douaniers spécifiques énumérés selon la nomenclature NC8 ;
- de rappeler la nécessité de garantir la stabilité et la sécurité juridique de ce dispositif en œuvre depuis plus de 15 ans, compte tenu des enjeux en termes d'activité et d'emplois pour le territoire, en particulier pour la filière canne-sucre-rhum ;
- d'appeler l'attention des Ministères concernés sur l'impact d'un tel dossier pour les entreprises concernées et sur la sécurité juridique dont doivent légitimement bénéficier les opérateurs économiques ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**